



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° 118/23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET
LE DIAMANT AU COOPERATIVE MINIERE LANDE FORDE ONE COMPANY « CMLFOC »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 13 juin 2023, par Monsieur MAMADOU ISSA Aladji Dan Lady, Président de la Coopérative Minière Land Forge One Company « CMLFOC » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11529 du 06 juillet 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Land Forge One Company « CMLFOC », deux (02) Autorisations d'Exploitation Artisanale, dans le secteur d'Idéré, dans la Sous-préfecture de Baboua, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdites Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 125000 m² dont les centres sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Localité	Points du centre	Longitude Est	Latitude Nord	Superficie m ²
IDERE	A	14° 45' 47,42	5° 6' 57,12"	125 000
	B	14° 46' 42,90	5° 6' 39,13"	

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 JUIN 2023


Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie